



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
matériel ou équipements médicaux usagés****Matériel ou équipements médicaux usagés****Communication du Council on Safe Transportation
of Hazardous Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. À sa trente-huitième session, le Sous-Comité a adopté des exceptions au transport de matériel ou d'équipements médicaux usagés potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses, qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de leur évaluation. Les conditions adoptées, y compris les prescriptions d'emballage, figurent dans la 18^e édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, au paragraphe 2.6.3.2.3.9.

2. Parmi les conditions à remplir, le paragraphe 2.6.3.2.3.9 dispose que le matériel et les équipements médicaux doivent être placés dans des emballages conçus pour satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5. En outre, les emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage du 4.1.1.1 et du 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

3. Depuis l'adoption de ce texte, de nombreuses discussions ont eu lieu sur les éléments ci-après.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

4. Face à l'obligation de soumettre le matériel et les équipements médicaux à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,20 m, les membres du COSTHA et les milieux intéressés se demandent s'il faut vraiment risquer de sacrifier des appareils coûteux, sans compter que, si une pièce était endommagée sans que l'on s'en aperçoive, c'est la sécurité des patients qui serait mise en danger.
5. L'OACI a noté avec préoccupation que le cas du matériel et des équipements médicaux susceptibles de perforer l'emballage n'était pas suffisamment pris en compte dans le texte actuel.
6. Afin de répondre à ces inquiétudes, le COSTHA suggère trois solutions possibles.

Proposition

7. **Option 1:** Ajouter une note expliquant que le matériel ou l'équipement médical peut être remplacé par un objet équivalent lors de l'essai de chute.

2.6.3.2.3.9 À l'exception:

- a) Des déchets médicaux (No ONU 3291);
- b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900); et
- c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer. (NOTA: Lors de l'essai de chute, le matériel et les équipements médicaux peuvent être remplacés par un objet de taille et de poids équivalents.)

Les emballages doivent porter la mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ» ou «ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

8. **Option 2:** Renforcer les prescriptions d'emballage afin d'exiger un système d'emballage plus solide pour le matériel et les équipements médicaux et supprimer l'essai de chute d'une hauteur de 1,20 m. Cela répondrait aux préoccupations de l'OACI concernant le matériel et les équipements médicaux susceptibles de perforer l'emballage. Le texte proposé est inspiré du libellé actuel de l'instruction d'emballage 650, qui serait l'instruction applicable si le matériel ou les équipements ne remplissaient pas les conditions pour être exemptés.

2.6.3.2.3.9 À l'exception:

- a) Des déchets médicaux (No ONU 3291);
- b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900); et
- c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages ~~conçus et~~ construits et fermés de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu.

Le matériel et les équipements médicaux contenant des liquides doivent être purgés de tout liquide libre dans la mesure du possible et placés dans un emballage composé d'au moins trois éléments:

- a) Un récipient primaire étanche. Pour le matériel et les équipements médicaux susceptibles de couper ou de pénétrer la peau ou le matériau d'emballage, le récipient primaire doit être capable de retenir le matériel ou l'équipement, dans des conditions normales de transport, sans qu'il soit perforé;
- b) Un emballage secondaire étanche;
- c) Un emballage extérieur;
- d) L'emballage secondaire doit être calé avec du matériau de rembourrage approprié;
- e) Un matériau absorbant doit être placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire ou entre le récipient secondaire et l'emballage extérieur. Le matériau absorbant doit être présent en quantité suffisante pour absorber le résidu de liquide libre contenu dans le matériel ou l'équipement médical.

Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 ~~et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.~~ Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.

Les emballages extérieurs doivent porter la mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ» ou «ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ». ~~Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.~~ Lorsque les emballages sont placés dans un suremballage, les marques apposées sur les emballages doivent être soit clairement visibles, soit reproduites sur la surface extérieure du suremballage.

9. **Option 3:** Supprimer l'essai de chute actuellement prescrit pour le matériel et les équipements médicaux. Cette option ne répond pas aux préoccupations de l'OACI et vise simplement à supprimer l'essai en question.

2.6.3.2.3.9 À l'exception:

- a) Des déchets médicaux (No ONU 3291);
- b) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900); et
- c) Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger,

le matériel ou les équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 ~~et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.~~ Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.

10. Les emballages doivent porter la mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ» ou «ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.
